

--> **Voir l'erratum** concernant cet article

La naissance de l'Église au Canada (suite et fin)

Conrad-M. Morin, o.f.m.

Volume 1, numéro 3, décembre 1947

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/801384ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/801384ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Morin, C.-M. (1947). La naissance de l'Église au Canada (suite et fin). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1(3), 331–341.
<https://doi.org/10.7202/801384ar>

LA NAISSANCE DE L'ÉGLISE AU CANADA

(suite et fin)*

Le premier document officiel du Saint-Siège (20 mars 1618)

C'est seulement deux ans après qu'on en fit la demande formelle. Le 10 avril 1617, en effet, Louis XIII chargeait son ambassadeur à Rome, Mgr de Marquemont, archevêque de Lyon⁵⁰, d'entreprendre une démarche diplomatique auprès de Paul V en vue d'en obtenir patentes en forme pour « le Provincial des dits Récollets en la Province de Saint-Denys » avec droit exclusif sur la Mission du Canada⁵¹. C'était sans doute à l'instigation de Champlain et des pères Jamet et Le Caron que le Roi donnait cet ordre à son représentant officiel: débarqués à Honfleur, le 10 septembre 1616, ils venaient plaider auprès du Roi et des marchands associés, en qualité de délégués de l'assemblée canadienne de juillet 1616, la cause tant spirituelle que matérielle de la colonie⁵². Le P. Le Caron, en particulier, qui n'était pas un inconnu à la Cour pour avoir été, avant son entrée chez les Récollets, aumônier et précepteur du Duc d'Orléans⁵³, n'aura pas manqué, à

* Voir, pour le premier article, *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, vol. I, no 2, sept. 1947, p. 243-56.

50. Denis Simon de Marquemont, arch. de Lyon depuis le 5 nov. 1612. Créé cardinal le 9 fév. 1626, il mourut le 16 sept. de la même année. EUBEL-GAUCHAT, *Hierarchia catholica...*, t. 4, Munster 1935, p. 19 et 227.

51. Cité d'après extrait de la lettre de Louis XIII à de Marquemont, du 10 avril 1617, dans JOUVE, *Le P. Joseph Leclercq du Tremblay, capucin, et les missions de la Nouvelle-France (1632-1633)*, art. du *Bull. des Rech. hist.*, 45 (1939) 134, ou de *Rev. d'hist. des missions*, 16 (1939) 210. Texte original à la Bibl. Nat. de Paris, dép. des mss, fonds français 16048, f. 191v-192v; 16062, f. 120.

52. Voir CHAMPLAIN, *Œuvres*, p. 595 (107) et, surtout, LECLERCQ, *Premier établissement de la foy*, t. 1, p. 91-101.

53. JOUVE, *Les Franciscains et le Canada*, t. 1, p. 94.

l'audience royale, d'aborder la question des pouvoirs et de décider le Roi à intervenir lui-même de façon à mener à bonne fin l'affaire⁵⁴.

Quoi qu'il en soit, Mgr de Marquemont, conformément aux directives reçues du Roi, rédigea au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne une supplique en style de curie et la présenta à l'approbation du pape, le 7 novembre 1617⁵⁵. Il demandait donc au Saint-Siège: 1o) de « commander » au Provincial des Récollets de Saint-Denys d'envoyer au Canada un nombre suffisant de ses religieux pour « continuer et accroître cette sainte œuvre »; 2o) « de concéder la mission au dit Provincial pour les pères religieux qu'il y enverra »; 3o) de lui accorder « l'autorité et les facultés qui sont d'ordinaire données en tel cas »; 4o) « de défendre à tous autres religieux et ecclésiastiques de pouvoir s'y porter à tel effet »⁵⁶. Obtempérant aux désirs de Louis XIII, Paul V fait donc mander à son Nonce en France de s'aboucher avec le supérieur, le Provincial des Récollets de Saint-Denys vraisemblablement, et de procéder à l'expédition des facultés « à la façon de jadis » sans doute à l'instar du bref de 1615⁵⁷.

En conséquence, le 20 mars 1618, le nonce Guy Bentivoglio émettait le bref ainsi ordonné: il le faisait en vertu du pouvoir reçu de Sa Sainteté « de concéder les facultés nécessaires et utiles au progrès des prémices » de la foi au Canada, sans doute après en avoir conféré avec qui de droit⁵⁸. Le diplôme était adressé au P. Joseph Le Caron, commissaire de la Mission, et à tous les autres religieux que le Provin-

54. C'est le P. Le Caron qui sera commissaire de la Mission du Canada, quand le nonce délivrera ses patentes, le 20 mars 1618. Louis XIII, qui inaugura son règne sous la régence de sa mère, Marie de Médicis (1610) et qui venait d'être déclaré majeur par les États généraux (1614), n'avait alors que 16 ans. La régence de sa mère dura pratiquement jusqu'à l'assassinat de Concini, son protégé (nov. 1617). Elle eut sans doute son mot à dire dans cette affaire de pouvoirs.

55. Arch. Vat., fonds de la Secrétairerie d'État, série *Miscellanea*, Arm. 1, vol. 34, f. 197v.

56. *Ibid.*, f. 196 (186). Texte original (italien) dans C. MORIN, *Le Saint-Siège et la juridiction des fondateurs de la Mission du Canada*, art. de *Antonianum*, 20 (Rome 1945) 173.

57. « Sanctissimo placet per litteras ad Nuntium cum facultatibus alias concessis. Sanctissimus Dominus Noster mandavit agi cum superiore et quoad facultates fieri expeditionem similem alias factam ». Arch., Vat., *ibid.*, f. 197v.

58. « ...quoniam placuerat praedictae Sanctitati suae Nobis committere potestatem concedendi facultates pro praemissis exsequendis necessarias et convenientes... ». Arch. Prop., *Scritture riferite nelle congregazioni*, vol. 295, f. 190.

cial y députerait ou à ceux que le P. Le Caron choisirait lui-même avec l'assentiment de ce dernier ⁵⁹. A eux tous, c'est-à-dire au Provincial de Paris et à ceux qu'il délèguerait ⁶⁰, le nonce concédait donc non plus quatre, comme dans le bref de 1615, mais huit catégories de facultés et de privilèges ⁶¹. Il répétait, en les précisant ou modifiant quelque peu, les trois premières catégories du document de Paul V, mais ne parlait plus du privilège concernant les saintes huiles ni de concession d'indulgence; par contre, il ajoutait cinq nouvelles facultés, celles, à savoir, de bénir les objets sacrés, de faire les baptêmes en dehors de l'église, d'administrer les sacrements de mariage et d'extrême-onction, d'accorder les dispenses d'empêchements de mariage et, enfin, de légitimer les enfants ⁶². En outre, la durée des pouvoirs n'était plus limitée à dix ans, mais à la permanence des Récollets dans la Mission du Canada ⁶³.

Est-ce à dire, toutefois, comme on l'a écrit ⁶⁴, que le bref de Bentivoglio était une confirmation et une extension de celui de Paul V? Il semble que non. Car, loin de déclarer semblables effets, le diplôme de la nonciature apostolique passe même sous silence — nouvel indice, soit dit en passant, de manque de valeur effective — le bref du Souverain Pontife. Il paraît donc plus juste de parler, dans le cas, de pure et simple substitution, que le document de 1615 ait eu ou non pour destinataires les Récollets de Paris. En tout cas, ce n'était pas, cette

59. « Dilecto nostro Venerabili patri fratri Josepho Caron... et aliis patribus et fratibus Recollectis... Tecum per praefatum patrem provincialem mittendis et deputandis seu per te de ejus licentia et permissione assumendis... » Arch. Prop., *ibid.*, f. 190.

60. « ...praefato Rdo patri vestro provinciali et vobis de ejus nominatione et electione ac deputatione facultates sequentes dedimus et concessimus ». Arch. Prop., *ibid.*, f. 190.

61. A la rigueur les catégories du bref de 1615 contiennent implicitement celles des patentes de 1618, mais une concession explicite donne beaucoup plus d'assurance dans l'exercice.

62. Pour le texte intégral voir C. MORIN, *Le Saint-Siège et la juridiction des fondateurs de la Mission du Canada*, dans *Antonianum*, 20 (1945) 25-27.

63. « Quibus uti poteritis... donec vos, fratres Josephus Caron et socii vestri praedicti, in iis partibus paganorum fueritis dumtaxat ». Arch. Prop., *Scrittura riferite...*, vol. 259, f. 190.

64. « L'année 1618 vit confirmer et étendre les pouvoirs des Récollets du Canada ». JOUVE, *Les Franciscains et le Canada...*, p. 32.

fois, un simple témoignage historique d'intervention pontificale, mais en plus un document tout à fait diplomatique, c'est-à-dire des patentes à effet juridique dans la réalité comme sur le parchemin. Néanmoins, on aurait tort d'attribuer à cet acte du nonce toute la portée que les pétitionnaires eussent voulu lui voir et que certains auteurs ont affirmée ⁶⁵.

Le délégué papal spécifiait bien, en effet, les destinataires de son bref, les Récollets de Saint-Denys, mais il n'y faisait nullement une assignation explicite de la Mission du Canada en leur faveur et, loin de leur accorder le privilège de l'exclusivité, il ne leur permettait pas même d'user de ces pouvoirs si leur champ d'apostolat jouissait déjà de détenteurs de semblable juridiction ⁶⁶. Pourquoi Bentivoglio passait-il ainsi sous silence l'assignation expressément demandée ? Pourquoi surtout, au lieu de garantir l'exclusivité voulue, limitait-il de la sorte la juridiction concédée ? Sur instruction de Rome ? Peut-être, mais rien ne le prouve. Il semble plutôt que le nonce s'en soit tenu à la coutume de l'époque : la pratique des décrets d'érection de missions n'était pas encore d'usage et ne vit le jour qu'après l'institution de la Propagande, c'est-à-dire après 1622. D'ailleurs, avant la naissance de cette congrégation romaine préposée à la surintendance des missions et même longtemps après, les Généraux des Réguliers jouissaient, directement ou par communication, du privilège papal « d'établir des missions » et même « de concéder à leurs missionnaires les facultés dites des Indes » ⁶⁷. Il n'était donc pas nécessaire de faire une assignation explicite et les documents pontificaux, même ceux émis en particulier comme dans le cas actuel, la comportaient d'autant moins que la juridiction

65. Entre autres, JOUVE, *Le P. Joseph Leclercq du Tremblay...*, art. de *Bull. des Recherches hist.*, 45 (1939) 134, et de *Rev. d'hist. des missions*, 16 (1939) 210, qui affirme que « l'autorité exclusive : des Récollets : ne devait cesser que le jour où d'eux-mêmes ils abandonneraient ce champ d'apostolat ». Il ne semble pas qu'on puisse parler à bon droit d'exclusivité au sujet des pouvoirs communiqués par le nonce aux Récollets.

66. « ...dummodo ibi non sint qui similes habeant facultates et durent ». Arch. Prop., *Scrittura riferite...*, vol. 259, f. 190.

67. « Omnes tamen Generales habent potestatem faciendi missiones et missionariis concedendi facultates vel peculiariter... vel per communicationem privilegiorum... quae habentur in *Compendio Indico Societatis Jesus*, quae sunt reliquis ampliores ». Procès-verbal de la congrégation particulière de la Propagande du 5 décembre 1640 sur les facultés missionnaires des Généraux d'Ordre, aux Arch. Prop., dans *Acta S. Congregationis*, vol. 14 (1640-1641), f. 233.

par eux concédée était d'ordre personnel et non pas territorial: elle ne concernait pas le territoire lui-même, mais les habitants du territoire. C'est que seuls les évêques résidentiels, même en pays de missions, jouissaient à cette époque de juridiction territoriale. Aussi les expressions « Préfets » ou même « Vicaires » de missions, que l'on rencontre parfois alors chez les missionnaires, ne signifiaient pas une fonction ecclésiastique mais une charge religieuse: celle de chef de l'entreprise au nom du Supérieur régulier⁶⁸. Rien de surprenant donc que le bref du nonce Bentivoglio ne comporte pas d'assignation explicite du territoire: il s'agit de juridiction personnelle, et cela, dans un champ d'apostolat fixé par les pétitionnaires eux-mêmes d'accord avec les autorités civiles. On comprend par le fait même que l'auteur des patentes en cause n'ait pas fait mention du privilège d'exclusivité: c'est seulement la juridiction territoriale qui en jouit d'ordinaire, au moins sous forme directe⁶⁹. C'est sans doute pour reconnaître telle juridiction que le nonce a inséré dans le diplôme délivré aux Récollets de Saint-Denys la clause restrictive en question. C'était, ce semble, une formalité d'usage, une simple mesure de prudence⁷⁰. C'était, en tout cas, une restriction purement théorique: les Récollets de Saint-Denys se trouvaient être alors les seuls missionnaires du Canada. Mais, étaient-ils en territoire épiscopal?

II — L'INTERVENTION DE LA FRANCE

A cette époque, on le sait, l'Amérique française, à l'encontre de l'Amérique espagnole, ne comportait aucun évêque résidentiel. Au

68. Voir à ce sujet S. MASEREI, *De missionum institutione ac de relationibus inter superiores missionum et superiores religiosos*, Rome 1940, surtout p. 51-56 (nn. 55-58) et 84-88 (nn. 88-94); M. GÉRIN, *Le gouvernement des missions*, Québec 1944, (Les thèses canoniques de Laval, no 1), p. 34-38.

69. Dans le cas, par exemple, il y aurait concession *indirecte* d'exclusivité pour *autrui* du fait que la clause restrictive lui conférerait l'usage exclusif de semblable juridiction *actuellement* possédée et *exercée*. Il en serait ainsi pour les Récollets eux-mêmes, à supposer que, par la suite, le nonce vint à délivrer à d'autres religieux des patentes avec restriction.

70. Peut-être le nonce avait-il en vue, particulièrement, de sauvegarder les droits possibles des Récollets d'Aquitaine à l'entrée au Canada, pour leur démarche de 1614 et le bref papal de 1615, et ceux des Jésuites au retour en Acadie, où ils exerçaient le ministère cinq ans auparavant, en 1613.

point de vue civil, son territoire ne faisait partie d'aucune province de France: il appartenait au Roi, qui en cédait l'usufruit à des commerçants contre l'obligation de coloniser et d'entretenir des missionnaires. Au point de vue ecclésiastique, la situation est similaire: c'est un vaste pays de mission qui dépend non pas de quelque évêque de France, mais du pasteur suprême, de Rome. C'est du moins ce qui se dégage du fait que la cour de France elle-même recourt au successeur de Pierre pour l'obtention des pouvoirs spirituels destinés aux fondateurs de la Mission du Canada et que, d'autre part, aucun texte tant littéraire que diplomatique ne prouve l'ingérence juridictionnelle de la hiérarchie ecclésiastique de France dans l'établissement de la foi au Canada.

La part de l'épiscopat français

Au premier abord on serait tenté de croire le contraire. On sait que, en octobre 1614, le T.R.P. Garnier de Chapouin, provincial des Récollets de Paris, une fois décidé l'envoi de ses religieux en Nouvelle France, se rendit auprès de l'Assemblée du Clergé qui siégeait alors à Paris sous la présidence du cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen. Le Supérieur des Franciscains faisait-il cette démarche en vue d'y obtenir pour les missionnaires du Canada juridiction, sinon sur les indigènes, du moins sur les fidèles français de la colonie canadienne à titre de natifs de diocèses de France? C'est possible, mais rien ne permet de l'affirmer. Au contraire, il semble plutôt que les vrais mobiles du geste du Provincial aient été une demande de subsides et une approbation qui pût donner plus de poids à l'entreprise et influencer le vouloir des marchands dont dépendait le Canada, de façon à les amener à accepter les Récollets et à pourvoir à leur entretien. Ce fut du moins les résultats de la démarche du P. Garnier, telle que relatée par Champlain ⁷¹.

D'autre part, d'après la lettre du P. Jamet au cardinal de Joyeuse, du 15 juillet 1615, le P. Le Caron est allé rendre visite à celui-ci, avant de partir pour la Nouvelle-France, et il en a reçu une demande de relation ⁷². Est-ce à dire que l'archevêque de Rouen a délégué ses

71. *Œuvres*, p. 493-496 (t. 4, p. 5-8).

72. Bibl. Nat. (Paris), dép. des mss, *Collection des Cinq-Cents de Colbert*, vol. 483, f. 581 ss. Texte dans JOUVE, *Les Franciscains et le Canada...*, p. 58-68.

pouvoirs aux protomissionnaires du Canada? Pas nécessairement. Le cardinal n'était pas que primat de Normandie: il était aussi, on le sait, président de l'Assemblée du Clergé. Dès lors, la gratitude envers ce prélat pour l'octroi de subsides et sa grande sollicitude pour la Mission du Canada (à preuve la demande de relation qu'il fit à son visiteur), expliquent facilement ce nouveau geste des Récollets.

Chose certaine, en tout cas, c'est que aucun texte documentaire ne permet de conclure que l'Assemblée du Clergé ou quelque évêque de France soit intervenu en matière juridictionnelle dans l'envoi des Récollets au Canada. Au contraire, le silence des sources sur la collaboration épiscopale autorise à affirmer, avec une quasi certitude, que l'épiscopat français n'a eu aucune part juridique dans l'établissement de la Mission du Canada: il en a été seulement l'appui moral et le bienfaiteur. Faut-il en dire autant de la cour de France?

Lettre d'attache de Louis XIII

Elle apporta également sa collaboration: le secrétaire du Roi, M. Houel servit d'intermédiaire pour fournir à Champlain les missionnaires désirés; des aumônes, comme on a vu, y furent recueillies pour leur viatique et le Roi se chargea d'intervenir auprès du Pape pour l'obtention des pouvoirs spirituels en leur faveur. Cependant, l'intervention royale ne semble pas s'être limitée à la simple recommandation: elle paraît avoir affecté même le statut juridique de la Mission du Canada, en apportant au moins de désir, un complément à l'intervention papale.

Quoi qu'il en soit, en effet, de l'intention du Saint-Siège ou du nonce lui-même dans l'omission du privilège de l'exclusivité et dans la limitation de l'exercice des facultés concédées, une lettre d'attache de Louis XIII au diplôme de Bentivoglio ne se contentait pas d'accorder aux missionnaires le permis d'habiter au Canada et de « s'y construire & bâtir un ou plusieurs convents et monasteres », mais déclarait, après les avoir recommandés aux administrateurs de la colonie, que en ce « pays de Canada aucuns autres Religieux Recollets ne pourront aller, si ce n'est par l'obedience qui leur sera donnée par le dit Provincial de la dite Province de Saint-Denys en France »⁷³. C'était la concession d'un droit exclusif, mais pas aussi ample que les

73. SAGARD, *Histoire du Canada*, p. 32-33 (17-21).

pétitionnaires le voulaient dans la demande faite au pape: ce n'était plus une « défense à tous autres religieux et ecclésiastiques d'y aller pour même effet », comme avait recommandé le Roi à son ambassadeur⁷⁴ et comme celui-ci avait inclus en fait dans sa supplique à Paul V⁷⁵; mais, c'était une disposition concernant la seule famille récollette et laissant entendre par là, semble-t-il, que la Province de l'Immaculée-Conception avait encore, à ce moment, des visées apostoliques sur le Canada⁷⁶. Cette mesure disciplinaire, d'ordre civil bien entendu, avait donc pour fin « d'éviter aux desordre & confusion que la diversité des commissions & supériorité pourrait apporter ».

Chose étrange toutefois, le texte de cette lettre d'attache conservé dans les archives des Récollets de Saint-Denys⁷⁷ ne porte ni date ni signature. Serait-ce donc une copie incomplète de l'original, qu'on n'aurait pu encore trouver⁷⁸, ou bien l'original lui-même ou la copie du projet de lettres patentes à soumettre à l'approbation du Roi et à faire signer par lui? On n'en sait rien. Mais, quoi qu'on puisse dire du caractère de cette pièce d'archives, le fait que Sagard, témoin auriculaire, tienne à en parler et à la reproduire⁷⁹ est ce semble un

74. JOUVE, *Le P. Joseph Leclercq du Tremblay...*, dans *Bull. des Rech. hist.*, 45 (1939) 134, et *Rev. d'hist. des missions*, 16 (1939) 210.

75. Voir, plus haut, note 56.

76. LECLERCQ, *Premier établissement de la Foy...*, t. 1, p. 239-241, le laisse du moins à entendre clairement. Son assertion est-elle basée sur des documents? Je n'en sais rien. Sur l'établissement des Récollets en Acadie, voir P. HUGOLIN [LEMAX], *Les Récollets de la Province de l'Immaculée Conception en Aquitaine, missionnaires en Acadie*, Lévis 1912, et CANDIDE de NANT, *Pages glorieuses de l'épopée canadienne: une mission capucine en Acadie*, Montréal 1927.

77. Arch. dép. Seine-et-Oise, Versailles, série H, fonds *Récollets*.

78. « Les recherches que nous avons faites aux Archives du Ministère de la Marine où sont conservés les documents relatifs au Canada n'ont pu nous mettre sur les traces de cet exemplaire », écrit l'archiviste Eug. Réveillaud dans *Histoire chronologique de la Nouvelle-France ou Canada... par le P. Sixte Le Tac [auteur supposé, sans preuves convaincantes, par Réveillaud, l'éditeur], Paris 1888, p. 176. Pour notre part, les circonstances ne nous ont pas permis de reprendre ces recherches.*

79. *Histoire du Canada...*, p. 32 (17). Sagard croit que c'est une « copie »; mais même en supposant que ce soit l'original lui-même « ce ne serait pas d'ailleurs, affirme Réveillaud, le seul exemple d'une pièce qui aurait produit ses effets, alors même que le point essentiel, la signature du roi, ne l'aurait pas rendue authentique ». *Histoire chronologique...*, p. 176, note 1. La simple présence de cette pièce (copie ou non) dans les archives des Récollets témoigne au moins d'une tentative effectuée sinon réussie.

indice que les dispositions royales qui s'y trouvent ont été mises à exécution, tandis que la présence des Récollets d'Aquitaine en Acadie, l'année suivante, en 1619, pourrait bien signifier que c'est en vertu de cet acte qu'ils ont renoncé à leurs vues sur le Canada pour aller exercer leur zèle apostolique en cette autre région de la Nouvelle-France qu'il n'affectait pas. On dirait même qu'il a eu plus d'effet qu'il n'en comportait: les Jésuites, dont l'ancien ministère en Acadie comportait un droit de retour en Nouvelle-France et dont le vif désir était de pouvoir aller collaborer avec les premiers missionnaires canadiens, attendirent l'invitation formelle des Récollets (laquelle eut lieu en 1625, comme on sait) pour entrer au Canada ⁸⁰. En tout cas, qu'elle eût, ou non, son plein effet, cette lettre d'attache ne pouvait être qu'une formalité civile jointe, à titre de complément disciplinaire, au diplôme du nonce apostolique.

III — STATUT JURIDIQUE DE LA MISSION DU CANADA

Au terme de cette enquête, il convient de formuler brièvement, en guise de conclusion, le statut juridique de la Mission du Canada. En premier lieu, on peut écarter avec certitude toute ingérence juridictionnelle de l'épiscopat français: loin de dépendre juridiquement de celui-ci, l'occupation religieuse du Canada, par suite du zèle romain des missionnaires secondé par les bonnes dispositions de la cour de France, revêt, dès le début, un caractère pontifical. L'intervention du pape, on en convient, est assez discrète: d'abord une permission verbale, puis un bref sans effet et, enfin, une délégation de pouvoirs par intermédiaire. Tout de même, la juridiction spirituelle ainsi concédée, au nom du Souverain Pontife, faisait de la Mission du Canada une mission apostolique. En rigueur de termes, certes, ce n'était pas une mission *territoriale*, mais une *entreprise* récollette: il faudrait donc parler, au point de vue canonique, plutôt de « Mission des Récollets » que de « Mission du Canada », à tel point que les Jésuites, quand ils viendront collaborer

80. « La principale difficulté était celle-ci: on ne pouvait envoyer des Jésuites au Canada sans l'autorisation des Récollets ou sans une demande formelle de leur part ». Camille DE ROCHEMONTEIX, S.J., *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVII^e siècle*, t. 1, Paris 1895, p. 143.

avec les Récollets, ne recevront pas leurs pouvoirs de ceux-ci mais en seront déjà munis en vertu de privilèges apostoliques, eux aussi⁸¹.

Cependant, si l'on considère la réalité historique, on constate qu'il ne s'agit pas d'une simple entreprise de moines et d'évangélisation de païens: c'est l'affaire de tous, gens d'État comme gens d'Église, colons comme missionnaires, européens comme indigènes. Ces pionniers ont l'esprit communautaire, ils ont la ferme conviction de jeter les bases d'une église autant que d'un royaume, de former déjà un embryon, un corps qui ne demande qu'à vivre et à croître normalement. A ce corps, l'intervention pontificale vient communiquer la vie ecclésiastique: il en fait une église naissante. Car, si le bref de 1615, n'avait eu qu'une signification historique, la patente du 20 mars 1618, elle, avait en outre une portée juridique: elle concrétisait sur le parchemin l'action papale, inaugurée effectivement que de façon verbale, en 1615. Le diplôme que le nonce Bentivoglio délivre ainsi, au nom du Souverain Pontife, aux Récollets destinés à la Nouvelle-France, équivaut donc à un décret d'érection de la Mission du Canada, sinon explicitement du moins implicitement: les facultés et privilèges missionnaires qu'il comporte constituent sa source de vie, lui confèrent l'existence *canonique*; en d'autres termes, la juridiction papale qu'elle reçoit ainsi n'a pas seulement pour effet de lui assurer la vie catholique et d'établir des relations spéciales entre ses pasteurs et le Saint-Siège, mais elle en fait aussi une église de droit particulier, une église de missions⁸².

A l'existence canonique, la lettre d'attache de Louis XIII (à supposer qu'elle soit valable) ajoutait l'existence légale ou *politique*: elle ne transformait pas la substance de l'acte ecclésiastique, mais

81. Comme pour les Franciscains, le Général des Jésuites jouissait alors, directement et par communication des privilèges des Réguliers, du pouvoir d'établir des missions chez les infidèles et de communiquer les facultés à ses missionnaires. Voir plus haut, note 67.

82. La pratique des papes de concéder ainsi d'amples facultés aux religieux qui s'en allaient évangéliser les infidèles, donna lieu à l'établissement d'un droit missionnaire, distinct du droit commun et qui devint plus stable après l'institution de la Propagande. Sur son évolution, voir A. LARRAONA, *De jure missionario... ante codicem*, art. de *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 16 (Rome 1935) 103-116, 228-232; 17 (1937) 83-90, 362-367. Également, A. MASAREI, *De missionum institutione...*, surtout p. 15-58 (nn. 17-60); M. GÉRIN, *Le gouvernement des missions*, surtout p. 12-51. Pour la réforme des facultés missionnaires, sous la Propagande, voir X.M. PAVENTI, *Origo Congregationis Urbanianae super facultatibus missionariorum*, art. de *Commentarium pro relig. et miss.*, 24 (1943) 288-300; 25 (1944-1946) 73-86.

elle en assurait la vitalité, elle le rendait, semble-t-il, plus fécond en bons effets.

Ainsi, le diplôme du nonce apostolique, vraisemblablement corroboré par l'autorité royale, est donc le premier document officiel du Saint-Siège qui a eu répercussion en terre canadienne; il est à bon droit « le premier anneau de cette chaîne authentique et solide qui relie l'Église du Canada à la chaire de Saint-Pierre ». ⁸³ Car il donne la vie à cette humble vigne du Christ transplantée dans le Nouveau Monde, sur les bords du Saint-Laurent; il la greffe solidement sur le vigoureux cep, seize fois séculaire, de l'Église Romaine.

Conrad-M. MORIN, O.F.M.

*Docteur en histoire ecclésiastique
Professeur à la Faculté des Lettres
de l'Université de Montréal.*

83. Aug. GOSSELIN, *La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659)*, Evreux 1909, p. 25. L'auteur parle ici du bref du nonce Bentivoglio (1618), mais JOUVE, *Les Franciscains et le Canada...*, p. 32, applique ce jugement au bref de Paul V (1615). Une telle application ne pourrait être juste qu'au simple point de vue historique, c'est-à-dire en considérant ce bref papal comme *témoin* et non pas comme *facteur* juridique.